

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013, portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- VU la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- VU le décret n° 97-466/PRES/PM/MEF/MCIA du 30 octobre 1997 portant Programme de Vérification des Importations ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU l'avis n°002-2017/CNCC/AP du 27 décembre 2017 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;
- Sur Rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des ministres en sa séance du 12 septembre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 8 de la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, le présent décret fixe la liste des produits soumis respectivement à Autorisation spéciale d'importation et à Autorisation spéciale d'exportation.

CHAPITRE II : DE LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION

Article 2 : L'importation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une Autorisation spéciale d'importation :

1. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal :
 - 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) ;
 - Bromochlorométhane ;
 - Bromure de méthyle ;
 - Chlorofluorocarbones ;
 - Hydrobromofluorocarbones ;
 - Hydrochlorofluorocarbones ;
 - Hydrofluorocarbones ;
 - Tétrachlorure de carbone.

2. les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées citées au point 1 ci-dessus :
 - Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial:
 - réfrigérateurs ;
 - congélateurs ;
 - déshumidificateurs ;
 - refroidisseurs d'eau ;
 - machines à fabriquer de la glace ;
 - dispositifs de climatisation et pompes à chaleur ;
 - compresseurs.
 - Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales ;
 - Extincteurs.

3. les produits chimiques ci-après : cyanure, engrais, mercure, produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la convention de Stockholm ;

4. les armes et les effets militaires ;

5. les munitions civiles ;
6. les explosifs et dérivés ;
7. les graines de coton ;
8. les produits halieutiques ;
9. les animaux et les sous-produits animaux ;
10. les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
11. les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
12. le sucre ;
13. la farine de blé ;
14. les huiles alimentaires ;
15. les pommes de terre ;
16. les oignons ;
17. les semences végétales ;
18. les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales ;
19. les pneus et chambres à air pour engins à deux roues ;
20. tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION

Article 3 : L'exportation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une Autorisation spéciale d'exportation (ASE) :

1. les céréales : maïs, mil, sorgho ;
2. les légumineuses : haricot ou niébé ;
3. l'ivoire ;
4. le bétail sur pied ;
5. les cuirs et peaux brutes ;
6. les armes, les munitions et les effets militaires ;

7. l'or et les autres substances précieuses ;
8. les oléagineux : sésame, noix brute de cajou et amande de karité ;
9. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal visées à l'article 2 ci-dessus ;
10. les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées visés à l'article 2 ci-dessus ;
11. les ferrailles ;
12. les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
13. les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
14. tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

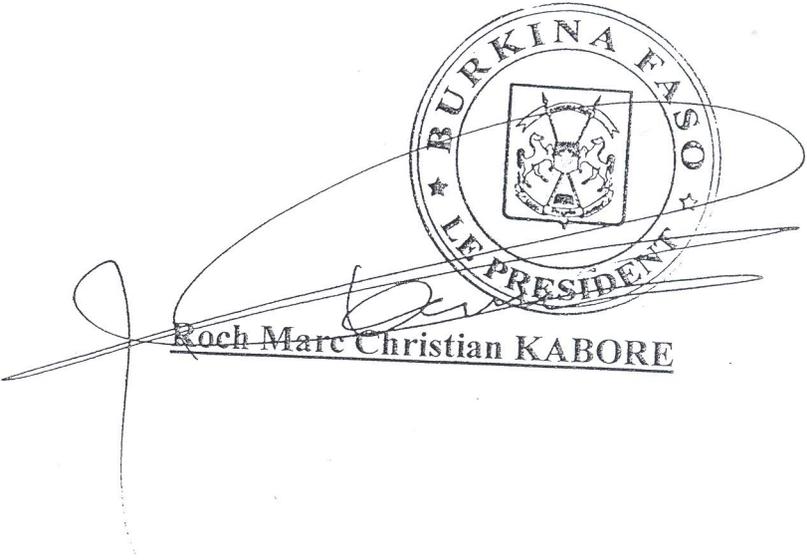
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

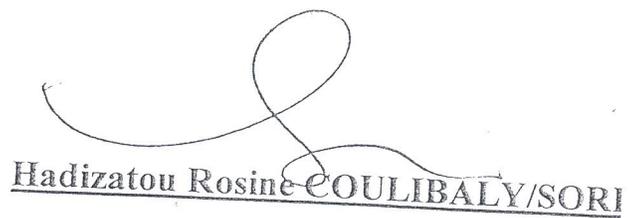


Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI